



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

**Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 030
Séance du 3 mai 2019**

Président : M. Pasquale Mammone

Vice-Président : M. Olivier Chovaux

Convention de subvention pour le programme d'enseignement du chinois langue étrangère (CLE)

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

Acquisition de la délibération =

*moitié des membres en exercice présents ou représentés
majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : **36**

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 21

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de subvention pour le programme d'enseignement du chinois langue étrangère (CLE) avec la Direction Générale chinoise des Instituts Confucius [HANBAN], annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 3 mai 2019

Le Vice-Président,

Olivier CHOVAUX



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

Convention de subvention entre
La Direction générale des Instituts Confucius de Chine (中国孔子学院总部)
et
Université d'Artois, France
pour
le programme d'enseignement du chinois langue étrangère (CLE)

Entre

La direction générale des Instituts CONFUCIUS de Chine (Zhongguo kongzi xueyuan zongbu) ci-après désignée DGCIC (**partie A**)

Représentant légal : : Ma Jianfei

Adresse : No. 129, Deshengmenwai Street, Beijing, République Populaire de Chine, 100088

et

ET

L'Université d'Artois, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, (**partie B**) 9 rue du Temple – B.P. 10665 – 62030 Arras cedex, représenté par son Président, le Professeur Pasquale Mammone,

Préambule

Afin de renforcer les échanges universitaires et la coopération entre la Chine et la France et de soutenir les efforts déployés par l'université d'Artois (partie B) dans le but de former des enseignants de chinois, la DGCIC (partie A) finance un poste d'enseignant de chinois à l'université d'Artois (partie B) selon les modalités prévues dans la présente convention.

Article 1 : Droits et obligations de la DGCIC (partie A)

1. La DGCIC (partie A) assurera à l'université d'Artois (partie B) le financement d'un poste à temps plein d' « enseignant de chinois », tel que défini à l'article 2.
2. Le financement s'élèvera à 57801.6 euros (4816,8 euros x 12 mois) , par an pendant une durée de 5 ans.
3. La DGCIC (partie A) mènera une évaluation annuelle du programme, conjointement avec l'université d'Artois (partie B). La DGCIC (partie A) décidera s'il y a lieu de poursuivre le financement pour l'année suivante en fonction du résultat de cette évaluation. En cas de fin du financement, elle notifiera sa décision au moins trois mois avant la fin du contrat annuel de l'enseignant de chinois.

4. La DGCIC (partie A) procédera au versement de la part annuelle du financement du salaire de l'enseignant de chinois, au début de la période concernée.

Article 2 : Droits et obligations de l'université d'Artois (partie B)

5. La durée d'études du Programme proposé par la Partie B est de deux ans et, à l'issue du Programme, les étudiants obtiendront un Master en enseignement du chinois langue étrangère. Les candidats au Programme sont des étudiants internationaux, et le Programme concernera un nombre minimum de 25 étudiants inscrits par an.
6. L'université d'Artois (partie B) assurera le recrutement d'un contractuel du niveau de Maître de Conférences, conformément à la législation en vigueur en France, en s'assurant que le candidat remplit les conditions d'exigence de diplôme et notifiera à la DGCIC (partie A) dans un délai convenable, le résultat du choix du candidat.
7. L'université d'Artois (partie B) procédera au recrutement d'un contractuel de niveau MCF pour 192 heures d'enseignement et activité de recherche d'une durée de 1 an, renouvelable de manière expresse sous réserve de financement par la DGCIC (partie A), dans la limite de 5 années. Elle prendra en charge le versement du salaire de l'enseignant de chinois.
8. L'enseignant de chinois ainsi recruté sera affecté à l'UFR des langues, département des études orientales. Il participera à l'enseignement qui y est dispensé en vue de l'obtention des diplômes nationaux français et assurera une mission de recherche.
9. L'université d'Artois (partie B) fera en sorte de garantir l'espace nécessaire à l'enseignement ainsi que le matériel pour le bon déroulement du programme.
10. L'université d'Artois (partie B) fournira à la DGCIC (partie A) les plans pédagogiques et les descriptifs de cours.
11. L'université d'Artois (partie B) affiliera l'enseignant de chinois recruté au régime général de la sécurité sociale française.
12. L'université d'Artois (partie B), à l'issue de chaque année financée, fournira à La DGCIC (partie A) un rapport sur le service effectué par l'enseignant de chinois, sur l'utilisation des fonds annuels et l'affectation des fonds pour l'année à venir.

Article 3 Coordination, révision, et résiliation

13. Afin de mettre en œuvre une collaboration harmonieuse et atteindre des résultats tangibles pour le programme d'enseignement du chinois les Parties conviennent d'avoir une communication suffisante tout au long de la collaboration. La DGCIC (partie A) peut demander à l'université d'Artois (partie B) de décrire et prendre les mesures nécessaires pour superviser et coordonner la mise en œuvre du programme financé et régi par le présent document.

14. La présente convention est susceptible d'être révisée et modifiée d'un commun accord et dans l'esprit de coopération. Tout amendement apporté à la présente convention entraîne une nouvelle convention renouvelée en chinois et en français et exige une nouvelle signature faite par les représentants des deux parties contractantes.
15. Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait mettre un terme au programme, ladite Partie doit le notifier, par écrit, à l'autre Partie, 3 mois à l'avance et ne pourra pas mettre un terme à la convention avant que les Parties n'aient atteint un consensus. Sans ce consensus, la Partie qui, unilatéralement, refuserait ou mettrait un terme à la convention devra assumer la responsabilité en tant que partie défaillante et compenser l'autre Partie pour les pertes encourues.
16. La présente convention peut être résiliée dans l'une des circonstances suivantes :
les conditions de mise en œuvre de la présente convention ne sont plus remplies ou rendent celle-ci inapplicable, notamment dans les situations suivantes :
- le poste d'enseignant est vacant depuis plus d'un an
 - l'utilisation des fonds est incohérente avec l'objectif ou les exigences de financement
 - La Partie B a des difficultés à recruter des étudiants et la Partie A la juge incapable de poursuivre le Programme ; et
 - La Partie B ne peut pas poursuivre le Programme en raison d'un manque de fonds imputable à l'Université.

La Partie B devra restituer à la Partie A la part non utilisée de la subvention.

- l'une des parties contractantes aurait commis des actes extrêmement préjudiciables à la réputation et à l'image de la DGCIC (partie A) ou de l'Université d'Artois (partie B).
- la DGCIC(partie A) n'assure pas le financement conformément aux conditions de la convention et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 60 jours à compter de sa notification écrite par l'université d'Artois (partie B)

Néanmoins la résiliation de la présente convention n'affectera pas le bon déroulement du programme en cours.

Article 4 Entrée en vigueur et durée de la convention

17. La présente convention prend effet à compter de la date du recrutement de l'enseignant de chinois pour une période de 5 ans.

Article 5 Législation compétente et règlement des litiges

18. En cas de différends ou de litiges survenus au cours de l'exécution de la présente convention, les deux parties contractantes chercheront à trouver des solutions par consentement mutuel avant d'intenter une action en justice devant un tribunal compétent.

Article 6 Langue et Contrepartie

19. Cette convention est rédigée en Chinois et en français. Les deux versions de la convention, chinoise, française et anglaise devront être signées en double exemplaire.

Chaque Partie devra conserver une copie dans chaque langue. Les deux versions font également foi.

Fait à
le

La direction générale chinoise des
Instituts CONFUCIUS (HANBAN)
(partie A)

République Populaire de Chine
Représentant légal

Université d'Artois (partie B)

France
Représentant légal
Pasquale MAMMONE